



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190211 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Aide à la jeunesse - SASPE

1) Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889).....	2
2) Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151602).....	2
Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151606).....	8



1) Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889)

(Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs (Convention enregistrée le 3 septembre 2012 sous le numéro 110889/CO/319.02)

Tous les articles

Validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée

2) Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151602)

(Remplacement de l'annexe 1 de la CCT du 21 juin 2012 (110889) remplaçant la CCT du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Tous les articles (Modifie l'annexe 1^{ère} de la CCT du 21 juin 2012)

Validité : 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des services et établissements qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. § 1er. La présente convention collective vise à préciser les notions d'ancienneté et d'expérience utilisées dans les conventions collectives de travail relatives au statut pécuniaire et à l'ancienneté, i.e. :

- la convention collective de travail n° 102942 du 16 décembre 2010 relative aux services AAJ et SASPE subventionnés par la Communauté française;

- la convention collective de travail n° 102943 du 16 décembre 2010 relative aux services AWIPH et AED subventionnés par la Région wallonne;

- la convention collective de travail n° 96972 du 11 juin 2009 relatives aux services subventionnés par la Communauté germanophone.

Elle définit ces notions pour les secteurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Par "expérience" il faut entendre : l'expérience qui s'acquiert au cours de prestations professionnelles et assimilées et qui se constitue intrinsèquement avec l'ancienneté.



§ 3. L'ancienneté est constituée par les prestations professionnelles et assimilées telle que définie sans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 4. Le mode de calcul de l'ancienneté est défini dans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 5. Les tableaux en annexe définissent comment l'employeur doit tenir compte des prestations pour calculer l'ancienneté qui servira de base à la rémunération des travailleurs, sans préjudice des accords plus favorables conclus entre les parties.

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 3. La présente convention collective de travail :

- abroge et remplace la convention collective de travail n° 108133 du 24 novembre 2011;
- précise en la complétant la convention collective de travail n° 102943 et la convention collective de travail n° 96972;
- modifie la convention collective de travail n° 102942 dont elle annule et remplace le chapitre VI "Calcul de l'ancienneté", article 11.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe I A à la convention collective de travail du 28 mars 2019 modifiant l'annexe 1ère de la CCT du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs Communauté française – AAJ

NORMES DE CALCUL DE L'ANCIENNETE PECUNIAIRE

(voir annexe 2 et 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection à la jeunesse)



L'ancienneté pécuniaire est déterminée conformément aux normes suivantes :

- 1° sauf pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E* , l'ancienneté équivaut aux prestations effectives ou légalement assimilées antérieures, effectuées chez un employeur agréé ou reconnu par un pouvoir public dans le cadre d'activités principalement destinées aux enfants et aux jeunes ;
- 2° pour le personnel administratif et technique visé à l'annexe 2, D et E* , l'ancienneté équivaut à l'ensemble des prestations effectives antérieures chez tout employeur dans une fonction équivalente;
- 3° la totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, sauf lorsque le membre du personnel accède à une fonction autre que administrative ou technique après avoir exercé une telle fonction;
- 4° les mois civils dont les jours ouvrables ne sont pas couverts complètement par les prestations déterminées en fonction d'un ou de plusieurs contrats de travail ne sont pas pris en considération;
- 5° il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté;
- 6° les périodes de crédits-temps à temps plein sont, à concurrence de maximum un an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté;
- 7° les périodes de congé sans solde sont, à concurrence de maximum quinze jours par an, assimilées à une période de travail effectif pour le calcul de l'ancienneté;
- 8° les documents suivants sont requis en vue de prouver la réalité des prestations invoquées:
 - a) l'attestation de l'employeur précisant la fonction occupée, la période exacte des prestations et l'horaire hebdomadaire presté ;
 - b) l'attestation relative aux périodes prises en compte pour le calcul de la pension.

* ANNEXE2

D. Personnel administratif:

- 1° commis: titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré;
- 2° rédacteur: titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° secrétaire de direction: titulaire d'un diplôme de bachelier en secrétariat de direction;
- 4° économiste: titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur à orientation économique;
- 5° économiste gradué:
 - a) titulaire d'un diplôme de bachelier en management de la logistique ou de bachelier en comptabilité ou d'un diplôme de bachelier assimilé;
 - b) est assimilé à cette qualification le membre du personnel qui exerce de manière ininterrompue depuis le 1er janvier 2007, quel que soit l'horaire hebdomadaire presté, la fonction d'économiste visée au 4° et ce, dans un service agréé sur la base du présent arrêté ou dans un service de formation agréé sur la base de l'article 145 du décret.

E. Personnel technique: aucune condition de qualification.



Annexe **IB** à la convention collective de travail du 28 mars 2019 modifiant l'annexe 1ère de la CCT du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs



Ancienneté barémique secteurs Communauté française - SASPE

PRESTATIONS ET ASSIMILATIONS PRISES EN COMPTE DANS L'ENTREPRISE

- a) l'ancienneté équivaut aux prestations effectives en vertu de la législation sociale; on entend par là toutes les journées rémunérées (y compris les vacances, les jours fériés, les jours de petit chômage, les journées d'absence couvertes par le salaire garanti);
- b) les périodes de congé de maternité et d'allaitement, l'écartement prophylactique, les périodes d'interruption de carrière d'un an maximum, de crédit-temps donnant droit à une allocation d'interruption, les 10 jours d'absence pour motifs impérieux;
- c) la durée de l'incapacité de travail d'un travailleur sera également assimilée;
- d) l'expérience acquise dans le cadre des contrats de remplacements, les contrats de CST, TCT, ACS, APE PRIME ainsi que les services prestés en tant qu'intérimaire;
- e) congés sans solde de maximum 15 jours.

Mode de calcul

Il est compté un mois d'ancienneté pécuniaire par mois complet de prestations, quel que soit le régime horaire presté.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service, à l'exception du personnel de direction.

Personnel de direction

Pour le personnel de direction, les prestations antérieures dans les fonctions autres que direction ne sont prises en considération qu'à concurrence de 75 %, néanmoins, cette réduction ne s'applique pas: aux titulaires d'une des licences universitaires dans le secteur des sciences humaines, lorsqu'elle entraîne une diminution de la rémunération en cas de promotion à la fonction de direction; dans ce cas, il y a maintien de la rémunération liée à la fonction précédente.

ANCIENNETÉ REPRISE À L'EMBAUCHE

Secteurs

- a) dans un ou plusieurs services principalement agréés ou subventionnés sur la base des arrêtés d'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et l'Aide à la jeunesse, dans les services des tribunaux de la jeunesse et des comités de protection de la jeunesse;
- b) dans un ou plusieurs établissements agréés pour l'accueil des mineurs d'âge handicapés placés à charge des institutions fédérales, communautaires ou régionales compétentes;
- c) dans un service agréé par un autre pouvoir public dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux enfants.



Fonctions exercées

- pour la **fonction d'éducateur** : toutes prestations antérieures d'éducateur, psychologue, assistant social, enseignant, surveillant d'école;
- pour les **puéricultrices**: toutes prestations antérieures de puéricultrice;
- pour les **fonctions d'assistant social, de psychologue, d'infirmier, de personnel administratif et d'entretien**: toutes prestations antérieures dans la même fonction;
- pour la **fonction de direction** : toutes les prestations antérieures citées ci-dessus, ainsi que les prestations de direction dans les secteurs pédagogique, social et paramédical;
- **personnel non éducatif**: néant.



**Convention collective de travail du 28 mars 2019 (151606)
(Statut pécuniaire du personnel AAJ/SASPE)**

Articles 1, 2, 11, 13

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des services de l'Aide à la jeunesse et des Services d'accueil spécialisés de la petite enfance qui relèvent de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE VI. Calcul de l'ancienneté

Art. 11. Les modalités de calcul de l'ancienneté sont définies par la convention collective de travail n° 110889 du 21 juin 2012 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs, telle que modifiée par la convention collective de travail du 28 mars 2019.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective remplace la convention collective de travail 112579/CO/319.02 du 20 décembre 2012.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.